

Arrêt

n° 100 140 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous ne connaîtriez pas votre date de naissance exacte mais vous seriez née en 1990 à Conakry, République de Guinée. Vous seriez de confession musulmane, vous n'auriez pas d'affiliation politique et vous ne feriez pas partie d'une association. Le 4 octobre 2010, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 5 octobre 2010. Le 7 octobre 2010, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Depuis longtemps, depuis une date et une période que vous ne savez préciser, et ce même approximativement, vous vendriez, seule, des fruits dans votre rue. Dans ce cadre, vous auriez rencontré, dès le début de vos activités commerciales, un certain [T. I. B.] qui serait venu régulièrement vous acheter des fruits et avec qui vous auriez régulièrement discuté. Le troisième jour du ramadan de 2010, correspondant au 3 août 2010, il vous aurait fait part de ses sentiments à votre égard ; sentiments partagés par vous. Il vous aurait dit qu'il avait le souhait de vous épouser. Le même jour, vous l'auriez annoncé à votre père. Ce dernier vous aurait annoncé qu'il avait déjà trouvé quelqu'un d'autre pour vous marier, un de ses amis de longue date qui lui aurait rendu visite à la maison quotidiennement. Toujours ce même jour, votre père aurait organisé votre mariage avec son ami [D.D.] qui aurait eu lieu à votre domicile. Le soir de la cérémonie de mariage, vous auriez été emmenée chez votre mari. Celui-ci aurait tenté d'avoir des relations sexuelles avec vous mais il n'aurait pu aboutir à ses fins car votre organe génital aurait été suturé lors de votre excision ; excision que vous auriez subie à l'âge de six ans. Votre mari vous aurait alors dit de faire le nécessaire. Le lendemain, le 4 août 2010, accompagnée de votre coépouse, vous vous seriez rendue chez un exciseur. Vous lui auriez expliqué la situation et lui auriez demandé de ne pas intervenir car vous n'aimiez pas votre mari. Il vous aurait alors demandé d'en parler avec votre coépouse qui vous aurait attendue dans la salle d'attente. Vous lui auriez expliqué que vous deviez aller aux commodités situées à l'extérieur et en auriez profité pour fuir chez une amie où vous auriez séjourné durant un mois. Votre père aurait croisé le père de votre amie et lui aurait expliqué que vous aviez déshonoré votre père et votre famille. Le père de votre amie aurait alors organisé votre départ afin de ne pas avoir de problèmes avec votre père.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact uniquement avec votre amie mais n'en auriez plus depuis plusieurs mois. En cas de retour, vous dites craindre uniquement votre père en raison de votre fuite du domicile conjugal. Vous auriez fait la connaissance d'un jeune homme en Belgique avec qui vous auriez eu une relation amoureuse. Vous auriez alors entrepris des démarches pour subir un bilan pour mutilation génitale.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux documents médicaux belges attestant d'une excision de type 1, un document médical du docteur Sana attestant de votre bilan pour mutilation génitale, une feuille manuscrite portant sur la procédure d'admission à l'hôpital de Namur ainsi que divers documents attestant de votre participation à l'asbl GAMs -Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles. Vous déposez également deux attestations de suivi de formation en Belgique, l'une de remise à niveau en français, l'autre de suivi d'une formation d'orientation socio-professionnelle et introduction à la gestion de micro-entreprise.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, un doute sérieux peut être émis quant à votre présence effective en Guinée en 2010 telle que alléguée.

En effet, dans un premier temps, vous vous êtes révélée incapable de citer des événements qui se sont produits en Guinée en 2010. Interrogée sur les événements importants qui se seraient produits en 2010 en Guinée, vous déclarez n'avoir participé à rien et avoir été informée de l'actualité uniquement via la télévision (CGRA, page 23). Invitée à expliquer ce que vous auriez vu à la télévision, vous parlez de militaires qui tiraient et qui violaient, sans pouvoir fournir davantage de précision quant au contexte de ces actes (Ibidem). Vous ne seriez pas au courant d'événements qui se seraient passés en Guinée en juin 2010, alors que le pays était confronté à ses premières élections présidentielles depuis son indépendance en 1958 ; événements qui ont été largement médiatisés et ont été sujets de conversation parmi la population. Vous déclarez que vous ne sortiez pas et que vous n'auriez pas eu d'amies. Confrontée au fait que vous sortiez chaque jour afin de vendre vos fruits dans votre rue et que vous auriez dû entendre et voir des choses, vous dites que tout ce qui vous intéressait c'était de vendre vos fruits (CGRA, page 23). Cette explication ne peut être considérée comme satisfaisante étant donné l'ampleur qu'ont prises ces élections et les événements connexes à celles-ci (campagne des candidats, violence, attisement des clivages inter-ethnique –cfr, dossier administratif). D'autant plus que vous

auriez quitté la Guinée en octobre 2010, à savoir pendant les élections présidentielles - entre les deux tours -, et donc dans un contexte particulièrement tendu. En effet, le second tour a été reporté à plusieurs reprises ; ce qui a créé des tensions internes. Partant, il est peu vraisemblable que vous ne soyez pas informée de ces événements, même vaguement, si vous étiez en Guinée durant cette année tel que allégué.

Ces méconnaissances sur des événements qui auraient touché la Guinée et Conakry, votre ville natale et de résidence alléguée pendant vingt ans, avant votre départ remettent en doute votre présence effective en Guinée en 2010. La remise en cause de votre présence effective en Guinée durant cette période remet, dès lors, en doute la crédibilité de l'entière du récit que vous avez invoqué à la base de votre demande d'asile.

Votre manque d'instruction ne saurait être retenu comme une explication de vos méconnaissances dans la mesure où elles portent sur des événements d'actualité largement diffusés dans les médias, voire considérés comme « historique », et qui ont été sujet de discussion quotidiennes populaires. Dès lors, vous n'avez pas été en mesure de fournir des éléments attestant de votre présence et séjour effectifs en Guinée en 2010. Dans la mesure où les faits allégués, à savoir un mariage forcé, que vous invoquez à la base de votre demande d'asile se seraient déroulés en 2010 et où un doute sérieux est émis quant à votre présence effective en Guinée en 2010, un doute sérieux est émis quant à la crédibilité de ces faits.

En outre, ce doute émis supra est renforcé par vos déclarations contradictoires, incohérentes et lacunaires portant sur votre mariage forcé allégué ; fait que vous invoquez à la base de votre récit d'asile.

En premier lieu, deux contradictions essentielles portant sur la date de votre mariage empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits tels que allégués. Ainsi, premièrement, vous déclarez avoir fait un compte rendu de l'annonce du mariage que votre père voulait vous imposer à l'homme qui voulait vous épouser, [T. I. B.]. Cela se serait passé le lendemain de cette annonce alors que vous vendiez des fruits dans votre rue comme d'habitude (CGRA, pages 16 et 17). Confrontée au fait que vous aviez précédemment déclaré que l'annonce du mariage et le mariage en tant que tel se seraient déroulés le même jour, que la même nuit vous auriez été conduite chez votre mari (CGRA, page 10), et qu'il n'était donc pas possible que vous soyez en train de vendre des oranges comme à l'accoutumée, vous répétez que vous auriez prévenu votre père qu'un homme voulait vous épouser et que votre père suite à cela vous aurait donné en mariage (CGRA, page 21). Invitée à plusieurs reprises à expliquer cette contradiction, vous revenez sur vos dires et répondez que le mariage aurait eu lieu après que vous ayez informé [T. I. B.] de la décision de mariage prise par votre père (CGRA, page 22). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas d'éviter cette contradiction dans la mesure où il ressort clairement de vos déclarations que l'annonce du mariage et le mariage en tant que tel se sont bien déroulés le même jour et que votre père vous aurait annoncé ce mariage le jour où vous auriez annoncé à votre père qu'un homme avait pour projet de vous épouser (CGRA, pages 8 à 11).

Deuxièmement, vous déclarez que votre père vous aurait annoncé qu'il vous aurait donnée en mariage le troisième jour du ramadan (du calendrier musulman), date correspondant au 3 août 2010 du calendrier grégorien (CGRA, pages 10 et 14). Le mariage aurait eu lieu le même jour à savoir le 3 août 2010 (CGRA, page 4). Confrontée au fait que le troisième jour du ramadan en 2010 correspondait au 13 août 2010 et non au 3 août 2010, calendrier grégorien (Cfr. dossier administratif), vous déclarez que vous n'êtes pas allée à l'école et que vous ne savez pas calculer (CGRA, page 23). Cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où le 3 août 2010 est une date que vous avez citée spontanément, et ce à plusieurs reprises lors de votre audition au CGRA en ce compris lors de votre entretien à l'Office des étrangers (question numéro 14 de la délation de l'Office des étrangers, et pages 4, 19 et 22 au CGRA). La faiblesse de votre instruction ne peut être retenue comme une explication valable face à ces contradictions majeures dans la mesure où il s'agit de votre quotidien. En effet, votre père serait maître coranique et il enseignerait le Coran chez lui, cours que vous auriez également suivis sporadiquement et que vos soeurs suivraient ces cours (CGRA, pages 6 et 7).

Ensuite, des imprécisions concernant votre mariage et votre mari ne permettent pas de considérer que celui-ci a un fondement dans la réalité. En effet, invitée à décrire physiquement votre mari, votre description s'est révélée pour le moins sommaire. En effet, vous dites qu'il avait une barbe, qu'il portait des djellabas et un bonnet (CGRA, pages 15 et 16). Confrontée au fait que ces détails portent sur ses tenues vestimentaires et non sur des caractéristiques physiques, vous ajoutez qu'il est de teint noir

(CGRA, page 16). Invitée une troisième fois à préciser vos propos, vous répétez qu'il a une barbe (CGRA, page 16). Une telle description qui se cantonne à son apparence physique ne reflète aucun sentiment de vécu et confirme le constat qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos. Et ce d'autant plus que vous déclarez qu'il s'agirait d'un ami de votre père que leur amitié avait été nouée avant votre naissance et que votre mari aurait quotidiennement rendu visite à votre père durant votre vie (ibid., pages 10, 11 et 14).

De même, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas au courant de votre dot. Vous n'auriez rien reçu et vous déclarez que peut-être votre père aurait reçu celle-ci (CGRA, page 14). Invitée à expliquer pourquoi vous n'auriez pas été au courant de cela, vous expliquez que vous n'auriez pas eu le temps et que vous auriez été enfermée dans une chambre durant le mariage (Ibidem). Il n'est pas compréhensible que l'on ne vous aurait pas fait part de cette dot étant donné que c'est un élément immuable et essentiel à tout mariage en Guinée (cfr. informations objectives jointes au dossier administratif). D'autant plus que l'argent reçu par la famille de la mariée est en effet utilisé par la jeune mariée pour fonder son foyer. La dot est aussi un geste de gratitude et de reconnaissance de la part de la famille du marié envers la famille de la mariée pour avoir élevé et pris soin de cette dernière.

Vous déclarez également avoir des problèmes d'infections urinaires suite à votre excision que vous auriez subie à l'âge de 6 ans. Votre organe génital aurait été suturé lors de votre excision (CGRA, page 17). Vous expliquez d'ailleurs avoir dû subir une intervention afin de découdre votre organe génital. A ce sujet, vous déposez deux certificats médicaux belges. Force est de constater que vos déclarations sont contradictoires à ces documents médicaux. En effet, il n'est fait mention d'infibulation – excision de la totalité ou d'une partie de l'appareil génital externe et suture/rétrécissement de l'ouverture vaginale (cfr. Informations jointe au dossier administratif : GAMs lutte pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines) - nulle part dans les documents médicaux que vous déposez. Ainsi, le document daté du 1er décembre 2010 atteste de votre excision de type 1, à savoir une ablation partielle ou totale du capuchon et/ou du clitoris. Le second document, daté du 5 avril 2012, constate que vous avez subi un bilan pour mutilation génitale sous anesthésie générale (cfr. farde verte, document Docteur Sana, 5/04/2012). Ce document atteste d'une résection partielle de la lèvre gauche et d'une séquelle d'excision du clitoris ; qui n'est dès lors pas compatible avec une infibulation (MGF type 3) mais bien d'une excision de type 1 (Cfr, dossier administratif, SRB les MGF). Ce document ne mentionne pas de suture ni d'intervention chirurgicale de désinfibulation. Il vous a alors été demandé si vous aviez d'autres documents médicaux attestant d'éventuels problèmes liés à votre excision, et vous avez répondu par la négative en déclarant que vous aviez déposé tous les documents à votre disposition (CGRA, page 19).

Hormis vos infections urinaires, vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour concernant votre excision (ibid., pages 8, 22 et 26). A ce sujet, je vous informe que vous pouvez adresser une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a pu être confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Outre les documents précités, vous déposez également différents documents provenant du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS), à savoir une carte de membre, une attestation de présence et une attestation de fréquentation de l'association. Ces différents documents ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations et ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Vous déposez également deux attestations qui attestent que vous auriez suivi une remise à niveau en français ainsi qu'une formation concernant l'orientation professionnelle et la gestion de la micro-entreprise ; ces deux documents ne permettent pas à eux seuls, de par leur nature, de considérer différemment les éléments établis ci-dessus ni de considérer différemment les éléments développés supra.

Vous déposez enfin un document contenant les informations portant sur votre hospitalisation d'un jour pour cette intervention de mutilation génitale. Ce document atteste de votre hospitalisation d'un jour en Belgique, fait qui n'est pas remis en question par la présente. Ce document ne permet à lui seul de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », des articles « 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi (*sic*) », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et de « l'erreur d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, d'« annuler la décision prise par le Commissaire général à son égard et renvoyer le dossier au Commissaire général qu'il interroge à nouveau la requérante sur la date de son mariage et la manière dont il s'est déroulé » et, à titre subsidiaire, de réformer la décision querellée et lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle demande également de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3.3. En dépit de la rédaction pour le moins approximative des demandes formulées par la partie requérante en termes de dispositif, il ressort de l'ensemble de la requête et, en particulier, de la nature des éléments qui y sont invoqués que la partie requérante vise, en réalité, à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est également clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié.

Le Conseil considère, dès lors, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture bienveillante, de considérer que la requête sollicite, à titre principal, la réformation de la décision querellée, en vue de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée, en vue que la partie défenderesse procède au réexamen des éléments constitutifs de sa demande d'asile.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé « Guinée – Situation sécuritaire » daté du 10 septembre 2012.

4.2. A l'égard de ce document, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque, comme en l'occurrence, des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime devoir prendre en compte le document déposé par la partie défenderesse, dès lors qu'il fait état d'éléments qui sont postérieurs à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle la partie défenderesse aurait pu le produire et qui vient actualiser certaines considérations de la décision attaquée. Il peut, du reste, être relevé que la partie requérante, à laquelle le document en cause a été communiqué en date du 13 novembre 2012, n'a émis aucune objection concernant son dépôt.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, notamment, sur les craintes que la requérante a exprimées en raison d'une mutilation génitale qu'elle invoque lui avoir été infligée, alors qu'elle était âgée de six ans.

A cet égard, il ressort des termes de la décision querellée que la partie défenderesse retient que la requérante a indiqué que son « (...) organe génital aurait été suturé lors de [son] excision [...]. [et] expliqu[é] avoir dû subir une intervention afin de découdre [cet] organe génital. [et] dépos[é] deux certificats médicaux belges. (...) », avant de mettre en cause les déclarations de la partie requérante pour le motif qu'à son estime, celles-ci « (...) sont contradictoires [aux] documents médicaux [déposés]. (...) », dès lors qu'« (...) il n'est fait mention d'infibulation – excision de la totalité ou d'une partie de l'appareil génital externe et suture/rétrécissement de l'ouverture vaginale (cfr. Informations jointe au dossier administratif : GAMs lutte pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines) - nulle part dans les documents médicaux [...] [en cause]. (...) [qui ne font pas non plus état] de suture ni d'intervention chirurgical (*sic*) de désinfibulation. (...) » et de conclure que « (...) Hormis [des] infections urinaires, [la requérante] n'invoque[.] aucune autre crainte en cas de retour concernant [son] excision. (...) ».

La partie requérante fait, pour sa part, valoir en substance que, selon elle, les « (...) propos de la requérante relatifs à son excision [...] révèlent un problème de compréhension. (...) », que « (...) l'excision de la requérante n'est pas contestable et pas contestée. (...) », que « (...) S'il est vrai que la requérante a parlé du fait d'avoir été cousue, c'est uniquement parce que c'est l'impression qu'elle a eue [en raison de difficulté qu'elle allègue avoir rencontrées dans le cadre de sa vie sexuelle]. Son hospitalisation en Belgique est par ailleurs la preuve de [ces difficultés]. (...) » et qu'il « (...) est tout à fait plausible que la requérante ait toujours cru avoir été cousue, d'autant plus qu'il ne lui est toujours pas possible d'avoir vraiment des rapports sexuels actuellement. (...) ».

5.1.2. Après examen des pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, des déclarations de la partie requérante telles que consignées en pages 17, 18 et 22 du document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé, et des certificats médicaux datés des 1^{er} novembre 2010 et 5 avril 2012, le Conseil observe que, s'il est exact que la requérante a exprimé les faits et craintes se rapportant à la mutilation qu'elle invoque dans un contexte de faits de mariage forcé à propos desquels la partie défenderesse a, à juste titre, décidé qu'ils ne pouvaient être tenus pour établis sur la base de

ses dépositions, non crédibles à cet égard, il n'en demeure pas moins que le récit qu'elle livre en rapport avec cette mutilation est, pour sa part, étayé par des certificats médicaux circonstanciés précisant la nature de la mutilation infligée et certaines séquelles observées et, du reste, suffisamment consistant et révélateur d'un réel vécu que pour emporter la conviction que la requérante a, à tout le moins, subi une mutilation génitale.

Or, il s'indique de rappeler à cet égard que la Commission permanente de recours des réfugiés et, à sa suite, le Conseil de ceans ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (en ce sens, CPRR, 01- 0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009).

Dans cette perspective, il s'impose de rappeler également que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose qu'il convient de considérer « (...) le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. (...) ».

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, le Conseil est saisi d'un débat dont la finalité consiste, en premier lieu, à déterminer si, dans les circonstances particulières de la cause, la persécution passée subie par la requérante constitue ou non soit une crainte fondée de persécution à elle seule, soit un indice sérieux qu'elle pourrait se reproduire.

5.1.3. En l'occurrence, le Conseil constate que, si elles ne se prononcent pas sur le second volet de la question, tenant à la question de savoir s'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution infligée à la requérante ne se reproduira pas, les parties en cause défendent, en revanche, des thèses diamétralement opposées concernant le premier volet tenant à la possibilité pour la mutilation subie de constituer en elle-même une persécution et, plus particulièrement, la question de déterminer quelles séquelles peuvent, en l'occurrence, être prises en considération dans ce cadre et l'appréciation de leur gravité.

En effet, la partie défenderesse considère qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux déclarations de la partie requérante faisant état, dans son chef, de séquelles caractéristiques d'un « (...) organe génital [...] suturé (...) », celles-ci étant, à son estime, incompatibles avec les mentions des attestations médicales produites.

La partie requérante, pour sa part, fait valoir que l'incompatibilité dénoncée entre les séquelles alléguées par la requérante et les mentions des attestations médicales produites relèverait, pour partie, d'une incompréhension et pourrait, pour le reste, être levée par la prise en compte d'éléments, notamment psychologiques, propres à la requérante, à propos desquels elle soutient qu'il « appartenait à la partie défenderesse de poser davantage de questions ».

5.1.4. Pour sa part, le Conseil constate, tout d'abord, qu'il ressort effectivement d'un examen approfondi des déclarations de la partie requérante telles que consignées en pages 18 et 23 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif qu'il ne peut être tenu pour certain que la requérante ait correctement saisi le sens des questions qui lui étaient posées au sujet du suivi médical qu'elle a entamé depuis son arrivée en Belgique.

Spécialement, le Conseil doute que la requérante ait saisi la signification du mot « intervention » (cf. page 18 du « Rapport d'audition » : « Vous avez subi une intervention en Belgique ou pas ? Oui. Le médecin m'avait consultée (...) et page 23 du même rapport : « Finalement vous ne m'aviez pas dit si vous avez subi une intervention car vous avez expliqué (*sic*) annuler le rdv etc mais pas dit ce qui s'était passé ? Après tout ça, le médecin du centre a pris un nouveau rdv et je suis partie et c'est à ce moment qui l'on fait. Et vous avez un document pour ça ? Donc c'est tout ce que j'ai comme document et vais vous expliquer sinon, je suis allée chez lui et j'ai fait une prise de sang. »).

Dans cette perspective, force est de considérer qu'en l'état actuel du dossier, l'incompatibilité relevée entre les propos de la requérante relatifs à « l'intervention » qu'elle aurait effectuée en Belgique et les mentions des documents médicaux qu'elle produit peut *prima facie* être imputée à l'incompréhension, par la requérante, des questions qui lui étaient posées à ce sujet.

Quant aux autres contradictions dénoncées par la partie défenderesse entre les propos de la requérante se rapportant aux séquelles de la mutilation lui infligée et les mentions des certificats médicaux qu'elle a produits, le Conseil considère que, dans la mesure où elles se rapportent à un récit paraissant, pour le reste, *prima facie* et en l'état actuel du dossier, consistant et révélateur d'un réel vécu, il ne saurait valider leur existence et considérer, à l'instar de la partie défenderesse, que « (...) Hormis [des] infections urinaires, [la requérante] n'invoque[.] aucune autre crainte en cas de retour concernant [son] excision. (...) », sans disposer d'éléments lui permettant d'exclure la thèse, soutenue par la requérante, que lesdites contradictions pourraient être levées par des investigations complémentaires permettant de prendre en considération les particularités, notamment psychologiques, de son cas.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, le Conseil, ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels permettant de répondre aux questions soulevées par le présent arrêt, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96)

Par conséquent, le Conseil considère qu'il s'impose d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que : « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, prévoyant que « (...) *Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.* (...) ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à revoir l'ensemble des craintes de la partie requérante à la lumière des questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber également à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA.

V. LECLERCQ.